

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE N°866/2025

**Pétitionnaire :** l'**ECHAPPEE BLEUE EVENEMENTIEL** représentée par ARTECHE Magali, 665 Av de l'Auvène, 83210 La Farlède, 04 94 20 63 46 ; eb@ebtourisme.com  
**Nature de la demande :** Exercice d'activité commerciale de visites de découverte du cœur terrestre du Parc national de Port-Cros  
**Localisation :** Cœur terrestre de Porquerolles  
**Dossier suivi par :** Christine Graillet, cheffe de service ACTE

**La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

VU l'arrêté ministériel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 14 juin 2024 nommant Mme Sophie-Dorothee DURON, directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

VU l'article 13 du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009, modifié par le décret n°2012-649 du 04 mai 2012 stipulant que les activités artisanales et commerciales existantes et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées et que des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du Conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc national et son caractère ;

VU l'article 3 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 12 février 2025

VU l'avis cadre du conseil scientifique n°31/2024 en date du 29/11/2024 ;

CONSIDÉRANT la consultation des agents du Parc national pour la définition des sites et modalités de découverte

CONSIDÉRANT l'association de l'établissement à l'information délivrée aux participants en amont de l'activité concernant l'es comportements nécessaires à préservation du milieu naturel, notamment des habitats terrestres ;

CONSIDÉRANT l'accompagnement fait par l'Établissement dans la période de transition de trois mois pour adapter les demandes aux préconisations de l'avis cadre du n°31/2024 du conseil scientifique pris le 29/11/2024 :

## DÉCIDE

### Article 1

L'Échappée Bleue Événementiel (EBE), agence événementielle locale bénéficiaire de la marque *Esprit parc national – Port-Cros* représentée par sa directrice Magali Artèche est autorisée à organiser une demi-journée de « Découverte Orientée » en cœur de parc national (Porquerolles), pour le compte du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) dans les conditions énoncées ci-après.

### Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### **Période autorisée**

- La période de présence sur l'île de Porquerolles est fixée au mardi 27 mai entre 14h00 et 18h00.

#### **Information et sensibilisation**

- Les participants seront informés et sensibilisés à la nature de l'espace qu'ils vont découvrir par une intervention du Parc national avant la sortie., en rappelant notamment l'interdiction de fumer et de tous feux en dehors du village.
- L'organisateur devra diffuser l'ensemble de ces informations aux participants et sera tenu pour responsable de tout manquement du fait d'un ou plusieurs participants ou de leurs accompagnateurs.

#### **Organisation des groupes**

- Les activités se pratiquent en sous-groupes de 12 participants maximum.
- Le rassemblement de plusieurs sous-groupes n'est pas autorisé, y compris pour les pique-niques ou leur logistique, que ce soit dans le cœur du parc ou sur les plages.
- Sur les plages, la division en sous-groupes de 12 s'applique également pour la baignade et le PMT (palmes, masque, tuba).

#### **Respect de la réglementation**

- Les participants adopteront un comportement respectueux du milieu naturel et se conformeront scrupuleusement à la réglementation en cœur de Parc national.
- Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou incitant au non-respect de la réglementation.
- Aucune évocation directe ou indirecte de pratiques, usages ou activités contraires à la réglementation n'est autorisée.
- Aucun ramassage, cueillette ou atteinte à la faune, la flore ou la fonge n'est autorisé.
- Les déchets devront être ramassés et ramenés en totalité sur le continent, la diffusion de cette information et la logistique associée étant à la charge de l'organisateur.
- Le survol motorisé par drones ou tout autre aéronef à moins de 1000 m du sol est interdit.
- Les prises de vues professionnelles ou à visée commerciale sont interdites sauf dérogation.

#### **Interdictions spécifiques**

- Toute forme de publicité est interdite, y compris pour la société organisatrice ou cliente, même sur les vêtements ou tout autre support.
- Aucun aménagement, mobilier, balisage ou équipement (barnum, table, chaise, banderole, etc.) ne pourra être mis en place.

- Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite : aucun système d'amplification sonore, de sonorisation ou porte-voix ne sera utilisé.
- Aucune activité physique ou sportive de groupe, autre que la baignade ou le PMT, ne sera organisée sur les plages.
- Aucune activité ne sera chronométrée et aucun palmarès ne sera établi.
- Aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par engin motorisé.
- L'organisation s'engage à une remise en état éventuelle des itinéraires dans le cœur du parc national dans la semaine suivant l'épreuve.

**Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée une demi-journée dans la période du 27 au 28 mai 2025. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur dont celles applicables aux prises de vues.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions qui assortissent cette autorisation expose le pétitionnaire à la suspension ou au retrait de l'autorisation, ainsi qu'à la contravention de cinquième classe prévue à l'article R331-67 du Code de l'environnement.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de L'établissement public du parc national de Port-Cros <https://www.portcros-parcnational.fr/fr/raa/2025>

A Hyères, le 27/03/2025

  
 Par délégation  
 Le Directeur Adjoint  
 François VICTOR  
 Le directeur adjoint  
 François VICTOR

Copie : Secteur UTID / Porquerolles

**La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.**